

**RAPPORT SPÉCIAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ÉTABLI CONFORMÉMENT À
L'ARTICLE 7:199 DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS**

Le présent rapport a été établi conformément à l'article 7:199 du Code des sociétés et des associations (« CSA ») et concerne la proposition qui sera faite à l'assemblée générale extraordinaire de Solvay SA/NV (« Solvay » ou la « Société ») qui se tiendra le 8 décembre 2023 d'accorder au conseil d'administration de Solvay (le « Conseil d'administration ») l'autorisation d'augmenter en une ou plusieurs fois le capital de la Société dans le cadre du capital autorisé.

Le Conseil d'administration dispose déjà du pouvoir d'augmenter le capital, en vertu d'une autorisation de l'assemblée générale du 12 mai 2020. Dans le cadre de la scission partielle de la Solvay par laquelle les éléments du patrimoine actif et passif liés aux activités dites « Specialty » de Solvay seraient scindés et apportés à Syensqo SA/NV, une société anonyme de droit belge dont le siège est sis à 1130 Bruxelles, Rue de la Fusée 98 et enregistrée auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0798.896.453 (RPM Bruxelles) (la « Scission Partielle »), il est proposé d'annuler l'autorisation existante et de la remplacer par une nouvelle autorisation.

Les circonstances spécifiques dans lesquelles le capital autorisé pourra être utilisé et les objectifs poursuivis sont décrits au point 1 ci-dessous, tandis que les paramètres de l'autorisation sollicitée sont décrits au point 2.

1. Objectifs poursuivis et circonstances d'utilisation

- 1.1. En principe, augmenter le capital de la Société nécessite de convoquer une assemblée générale extraordinaire de la Société. Or, les procédures relatives à la convocation et à la tenue d'une assemblée générale extraordinaire sont relativement longues, complexes et coûteuses. Dans certains cas, appliquer ces procédures pourrait ne pas permettre à la Société de réagir rapidement aux fluctuations des marchés des capitaux, saisir certaines opportunités sur le marché ou répondre à des besoins de financement dans des délais contraints par le calendrier financier de la Société. Les conditions de marché peuvent en effet évoluer rapidement et de manière significative, au détriment des intérêts de la Société, pendant la période de plus d'un mois requise pour convoquer une assemblée générale extraordinaire.
- 1.2. Dans ce contexte, le capital autorisé augmenterait la flexibilité financière dont dispose la Société, en permettant au Conseil d'administration d'augmenter le capital avec la souplesse et la rapidité voulues pour répondre aux besoins en capital de la Société. Les circonstances dans lesquelles le capital autorisé pourrait être utilisé comprendraient notamment les cas dans lesquels la Société chercherait à :
 - saisir des opportunités stratégiques, en ce compris des prises de participation dans des sociétés tierces ;

- répondre à des opportunités de financement sur le marché à des conditions attractives ;
- renforcer ses fonds propres ;
- rendre possible le paiement d'un dividende en actions si le Conseil d'administration le souhaite ;
- motiver tout ou partie des dirigeants et du personnel de Solvay ou du groupe Solvay ;
- couvrir les engagements à prendre par le Conseil d'administration dans le contexte d'une émission d'instruments financiers ; et/ou
- couvrir toutes autres circonstances ou objectifs que le Conseil d'administration pourrait estimer opportun, y compris dans le cadre d'une offre publique d'acquisition lancée sur la Société le cas échéant.

2. Paramètres du capital autorisé

(a) Montant

- 2.1. L'autorisation sollicitée vise à permettre au Conseil d'administration d'augmenter le capital de Solvay, en une ou plusieurs opérations, à concurrence d'un montant maximum de 23.650.000 EUR (hors prime d'émission), ce qui correspond à environ 10% du capital de Solvay tel qu'il se présentera à la suite de la Scission Partielle envisagée.

(b) Formes d'augmentations de capital

- 2.2. Toute augmentation de capital décidée en vertu de l'autorisation pourrait revêtir une forme quelconque, notamment par apport en numéraire, par apport en nature, par incorporation de réserves disponibles ou indisponibles, de primes d'émission ou de bénéfice reporté, avec ou sans création de nouvelles actions, privilégiées ou non, avec ou sans droit de vote, dans les limites permises par le CSA.
- 2.3. Le Conseil d'administration pourrait, dans le cadre de l'autorisation, émettre des droits de souscription, des obligations convertibles ou d'autres titres, dans les conditions prévues par le CSA.

(c) Droit de préférence des actionnaires

- 2.4. Afin de répondre à l'objectif d'augmenter la flexibilité financière dont dispose la Société, l'autorisation qu'il est proposé d'accorder au Conseil d'administration lui permettrait de réaliser différents types d'opérations, dans l'intérêt de la Société.
- 2.5. L'autorisation permettrait notamment au Conseil d'administration de limiter ou supprimer le droit de préférence des actionnaires, en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales ou non. Cette possibilité permettrait à la Société d'envisager de réaliser – outre des augmentations de capital avec respect

du droit de préférence légal des actionnaires (« *rights issues* ») – d’autres opérations également, comme une augmentation de capital avec un droit de préférence « synthétique » ou « extralégal » (à savoir un droit de préférence réintroduit par la Société sur une base volontaire dont les caractéristiques se distinguent du droit de préférence légal sur certains points, dont la période de souscription qui est typiquement plus courte que les délais légaux), une augmentation de capital réservée (ou avec une tranche réservée) à un ou plusieurs investisseurs et/ou un placement auprès d’investisseurs institutionnels au terme d’un processus de constitution d’un livre d’ordres (*bookbuilding*), le cas échéant accéléré (*accelerated bookbuilding*).

- 2.6. S’il décidait de limiter ou de supprimer le droit de préférences des actionnaires existants, le Conseil d’administration préparerait un rapport spécial indiquant les raisons de sa décision et les conséquences pour les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires et décrivant, le cas échéant, l’identité des personnes déterminées en faveur desquelles le droit de préférence des actionnaires existants est limité ou supprimé.
- 2.7. Conformément à l’article 7:203 du CSA, le rapport de gestion du Conseil d’administration contiendra un exposé des augmentations de capital réalisées dans le cadre du capital autorisé avec, le cas échéant, un commentaire approprié portant sur les conditions et les conséquences effectives des augmentations de capital ou des émissions d’obligations convertibles ou de droits de souscription à l’occasion desquels le Conseil d’administration a limité ou supprimé le droit de préférence des actionnaires.

(d) Durée

- 2.8. Le Conseil d’administration propose que l’autorisation prenne effet à dater de la publication aux annexes du Moniteur belge d’un extrait de la résolution de l’Assemblée générale extraordinaire approuvant le capital autorisé et la modification statutaire qui en résulte et qu’elle soit octroyée pour une durée de cinq ans à partir de cette date.

(e) Mise en œuvre du capital autorisé

- 2.9. Toute décision du Conseil d’administration d’utiliser le capital autorisé requerra la majorité des trois quarts (arrondie à l’unité supérieure) des voix des membres présents ou représentés pouvant participer au vote.

(f) Offres publiques d’acquisition

- 2.10. Moyennant l’autorisation expresse de l’assemblée générale, l’autorisation permettrait à la Société, au cas où elle recevrait une communication de l’Autorité des Services et Marchés Financiers l’informant selon laquelle elle a été saisie d’un avis d’offre publique d’acquisition sur la Société, de faire usage du capital autorisé. Toute augmentation de capital dans ce cadre serait effectuée aux mêmes conditions que dans le cadre de l’autorisation générale décrite dans le présent rapport spécial. En outre, conformément à l’article 7:202 du CSA :

- les actions créées en vertu de l’augmentation de capital devraient être dès leur émission intégralement libérées ; et

- le prix d'émission des actions créées en vertu de l'augmentation du capital ne pourrait pas être inférieur au prix de l'offre.
- 2.11. Cette autorisation spéciale serait valable pour deux ans à dater de l'assemblée générale extraordinaire qui l'approuve.

Fait à Bruxelles, le 20 octobre 2023

Pour le Conseil d'administration,

Par : /s/ Nicolas Boël
Nom: Monsieur Nicolas Boël
Titre: Président du Conseil d'administration

Par : /s/ Ilham Kadri
Nom: Madame Ilham Kadri
Titre: Directrice générale et administratrice